



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 69577

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de la mise sous tutelle. Considérées comme des « incapables majeurs », environ 700 000 personnes, soit plus de 1 % de la population française, sont placées sous tutelle ou curatelle. Une récente enquête a mis en évidence des situations scandaleuses, dont pour certains cas, la presse s'est fait l'écho. Ces personnes, souvent âgées, jugées mineures selon la loi, sont souvent victimes de la part de leur tuteur ou curateur d'abus de pouvoir, de détournements de fonds, de conditions de garde immorales voire de maltraitance. Dépossédées de leurs biens, de leurs droits civiques et parfois de leur dignité, elles sont de surcroît négligées par les pouvoirs publics. Le vieillissement de la population a fait exploser le nombre de personnes mises sous tutelle depuis 1970. Mais les personnes âgées ou celles privées de leurs capacités mentales ne sont pas les seules concernées par cette mesure. Toute personne jugée en difficulté financière, tels qu'un SDF ou un Rmiste, mais en pleine possession de ses moyens physiques et mentaux, peut être assimilée à un incapable, selon les termes de la loi, et placée sous tutelle. La mesure de précaution ne répond pas à la gravité et à l'urgence de la situation. Il faut peut-être s'interroger, comme l'a évidemment fait un des auteurs de l'enquête, « la tutelle ne protège-t-elle pas plutôt la société, malade de ses marginaux ? ». En conséquence, il lui demande ses intentions afin de mettre un frein à ces trop nombreuses situations délictueuses occasionnées par des personnes peu enclines à l'éthique mais supportées par des personnes se trouvant dans l'impossibilité de se défendre.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une réforme globale du dispositif de protection des personnes vulnérables a été élaborée conjointement par le ministère de la justice et le ministère chargé de la santé, des solidarités et de la famille. Cette réforme importante envisage la réécriture des dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles applicables afin de mieux garantir le respect des principes de nécessité et de subsidiarité des mesures ordonnées par le juge des tutelles et de mieux encadrer la mise en oeuvre de la protection qui en résulte. L'avant-projet de loi fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie auprès de l'ensemble des organismes et collectivités publics intéressés. Le rétablissement du principe de subsidiarité des mesures de protection judiciaire par rapport aux mesures d'aide et d'assistance à caractère administratif implique en effet un important transfert de la sphère judiciaire vers l'aide sociale, c'est-à-dire les départements. Or, les conditions de financement et de compensation de ce transfert n'ont pas encore fait l'objet d'un accord global. Le garde des sceaux est néanmoins bien décidé à poursuivre l'élaboration de cette réforme qui crée des impatiences légitimes chez nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69577

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6781

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1347